

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« et les modalités de réparation des préjudices »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut être pertinent que le juge puisse fixer non seulement un montant de réparation différent, mais également des modalités de réparation selon chaque catégorie de personnes.